

Conditions Générales de Fonctionnement

Clientèle des Particuliers

En vigueur à compter du 15 février 2008



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Le **CREDIT FONCIER** vous remercie de la confiance que vous lui accordez en ouvrant un compte.

Dans un souci de clarté et de simplification, nous avons souhaité présenter dans un document unique les Conditions Générales de fonctionnement du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont rattachés.

La convention de compte de dépôts se compose :

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières,
- le cas échéant d'un document « ouverture » ou « avenant » visant un ou plusieurs produits ou services bancaires,
- le cas échéant des «Conditions Générales de fonctionnement - Moyens de Paiement - relatives aux Cartes de retrait, de paiement et aux assurances des moyens de paiement»,
- le cas échéant des «Conditions Générales des services EPARFIX et EPARPLUS pour la constitution d'une épargne rémunérée»,
- de la plaquette des principales conditions tarifaires.

Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toutes Conditions Générales antérieures ayant le même objet. Néanmoins, le compte client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

Elle ont été conçues de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux du **CREDIT FONCIER**, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance avec ses clients.

La convention de compte répond aux exigences de la loi n° 2001- 1168 du 11 décembre 2001 et à la Charte professionnelle d'application.

Champ d'application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par le CREDIT FONCIER – ci-après désigné également sous le vocable «la Banque» - à sa clientèle de particuliers agissant dans un cadre non professionnel et aux produits et services associés à ce type de compte.

Vous bénéficiez des services que vous avez choisis dans les Conditions Particulières d'un commun accord avec la Banque.

Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Banque.

Certains services peuvent également ne plus être commercialisés. Vous en serez informé par la Banque.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à des obligations légales nouvelles. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Banque.

Sommaire

I - LE COMPTE DE DÉPÔT

I - Ouverture du compte	7	3.2 - Saisies - Avis à tiers détenteur	11
1.1 - Contrôles et justificatifs	7	3.3 Compensation	12
1.2 - Compte joint	7	4 - Le découvert	12
1.3 - Comptes indivis	8	4.1 - Découvert non autorisé	
1.4 - Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés	8	ou dépassement de découvert.....	12
1.5 - Procuration	9	4.2 - Découvert autorisé	13
1.6 - Droit au compte et Service Bancaire de Base	10	4.3 - Tarification : intérêts et frais de gestion	
2 - Fonctionnement du compte et date		dus au titre de l'utilisation du découvert	13
d'inscription des opérations en compte		5 - Durée et clôture de compte	13
(date de valeur)	10	5.1 - Clôture à votre initiative.....	13
2.1 - Date de valeur	10	5.2 - Clôture à l'initiative de la Banque.....	13
2.2 - Informations relatives à la tenue du compte.....	10	5.3 - Effets de la clôture du compte.....	13
3 - Incidents de fonctionnement, Saisies,		5.4 - Transfert du compte	13
Avis à tiers détenteur	11	5.5 - Décès du titulaire du compte	13
3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?.....	11		

II - LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

I - FONCIER DIRECT : Vos comptes 7j/7	15	1.8 - Quelques recommandations importantes	18
1.1 - Le suivi à distance de vos comptes	15	1.9 - La durée, la résiliation ou la suspension	
1.2 - Adhésion aux services de FONCIER DIRECT	15	des services de FONCIER DIRECT	18
1.3 - Les modalités d'exécution spécifiques		1.10 - La tarification	18
à certaines opérations.....	15	2 - L'offre BASIC SERVICES	18
1.4 - La messagerie électronique	16	2.1 - Généralités.....	18
1.5 - L'exécution de vos opérations	16	2.2 - Contenu de l'offre Basic Services	18
1.6 - Votre accès aux services de FONCIER DIRECT.....	16	2.3 - Résiliation	18
1.7 - Les responsabilités	18		

III - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

I - Les espèces	21	3 - Les prélèvements automatiques	24
1.1 - Versements d'espèces :	21	4 - Les Titres Interbancaires de Paiements -	
1.2 - Retraits d'espèces :	21	TIP	24
2 - Les virements	21	5 - Le chèque	24
2.1 - Virements au crédit de votre compte	21	5.1 - Délivrance du chéquier	24
2.2 - Virements au débit de votre compte.....	22	5.2 - Remises de chèques à l'encaissement	25
2.3 - Les virements SEPA	22	5.3 - Paiements par chèques	26
2.4 - Les virements effectués en France		6 - Cartes de paiement et de retrait	28
et les virements transfrontaliers.....	23	(renvoi)	

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - La tarification des services bancaires	29	4 - Loi Informatique et Libertés	30
1.1 - La modification de la tarification	29	5 - Enregistrement des communications	
1.2 - Les modifications autres que tarifaires		 téléphoniques	31
de la convention de Compte de Dépôt		6 - Réclamations – Médiation	31
et de Services Bancaires CREDIT FONCIER.....	29	7 - Garantie des dépôts	31
2 - Secret confidentiel	29	8 - Loi applicable - Tribunaux compétents	32
3 - Lutte contre le blanchiment des			
capitaux et contre le financement du			
terrorisme	30		

I - OUVERTURE DU COMPTE

I.1 - Contrôles et justificatifs

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-736 du 26 juin 2006, la banque :

- vérifie votre identité par la présentation d'un document officiel en cours de validité portant votre photographie,
- si la vérification de votre identité n'a pas lieu en votre présence, la banque doit prendre des mesures complémentaires, en adoptant à sa convenance une ou plusieurs mesures parmi les quatre catégories de mesures suivantes :
 - obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du co-contractant,
 - mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle par un tiers indépendant de la personne à identifier,
 - exiger que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un état membre de communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
 - obtenir dans les conditions prévues par le décret, une attestation de confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier établi dans un état membre de communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La Banque conserve les documents et les résultats obtenus à la suite de ces vérifications complémentaires. De même, la Banque s'assure de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de leur co-contractant avec lesquelles ils sont en relation. Elle conserve les références ou la copie des documents obtenus et elle recueille un spécimen de leur signature.

Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Banque est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,
- s'informer auprès du donneur d'ordre en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, vous devez informer la Banque de tout changement intervenant dans votre situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement de capacité, changement d'adresse de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi...).

Vous vous engagez à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

I.2 - Compte joint

a - Qu'est ce qu'un compte joint ?

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) capables, parentes ou non, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte. Un résident et un non résident ne peuvent être co-titulaires d'un même compte joint.

b - Comment fonctionne le compte joint ?

Le compte joint fonctionne comme un compte individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui sont donc applicables, sous réserve des spécificités liées à la pluralité de titulaires.

En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de tout découvert consenti par la Banque et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait. Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint,
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (voir le chapitre III - 5.3.- Paiements par chèques - b).

En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code civil, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du co-titulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

c - Conséquences du décès de l'un des co-titulaires du compte joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque par les ayants-droits du co-titulaire décédé.

En application de l'article 753 du CGI, le solde du compte joint est considéré, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part égale. En conséquence, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base, sauf preuve contraire.

d - Dénonciation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiée à la Banque sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Dès cette notification, la Banque procède au blocage du compte aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur le compte sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le solde créditeur du compte reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les co-titulaires.

Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires. Tous les co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

I.3 – Comptes indivis

a - Fonctionnement

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive. Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente Convention.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

b - Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

c - Clôture

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à l'agence qui tient le compte.

Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

I.4 - Comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes ouverts à des mineurs émancipés.

Le compte fonctionne alors sous la seule signature du mineur, ce dernier devant bénéficier d'une autorisation écrite de son représentant légal lui permettant d'ouvrir et de faire fonctionner seul le compte ainsi que, le cas échéant, de se faire délivrer et d'utiliser une carte de retrait ou de paiement à autorisation systématique.

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire ou de son représentant et présentation à la Banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte.

Lorsque la mesure de protection intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement à la personne placée sous un régime de protection, le représentant légal de cette dernière, en informe la Banque et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. Le représentant légal restitue à la Banque, les instruments de paiement en possession de la personne protégée, selon le régime de protection.

I.5 - Procuration

a - Principe

Vous pouvez donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour réaliser sur le compte toutes les opérations que vous pouvez vous-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

b - Choix du mandataire

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

c - Pouvoirs du mandataire

Le mandataire ne peut souscrire pour votre compte ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type découvert, prêt, crédit revolving.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

Toutefois, la procuration s'étend aux comptes servant de support de gestion au compte concerné et plus particulièrement au compte de Titres.

d - Responsabilités

Vous-même et vos co-titulaires demeurez personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci.

Important : en cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, vous serez touché ainsi que vos co-titulaires par toute mesure d'interdiction bancaire (voir le Chapitre III – 5.3) « Paiements par chèques »).

e – Etablissement de la procuration

La procuration est formalisée sur un document spécifique, mis à la disposition par la Banque, signé par vous-même, ou un des co-titulaires, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme vous-même ou vos co-titulaires.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

f – Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire. Lorsque ladite procuration est donnée sur un compte joint ou indivis, elle cesse également en cas de décès ou de mise sous tutelle de l'un quelconque des co-titulaires porté à la connaissance de la Banque.

La procuration prend fin par la liquidation judiciaire du titulaire, de l'un des co-titulaires ou du mandataire. En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature à votre agence d'un document contenant révocation.

Enfin, la Banque peut vous informer qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

Important : vous-même ou un des co-titulaires (et non la Banque) devez informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il vous restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chéquiers, cartes) en sa possession. Le cas échéant, vous devez prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage...) pour lui interdire l'accès à votre compte par les canaux de banque à distance.

A défaut, les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager.

De même, il appartient au mandataire de vous informer de sa renonciation.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Lorsque le compte est transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations restent valables sauf révocation expresse de votre part.

1.6 - Droit au compte et service bancaire de base

Selon l'article L.312-1 du code monétaire et financier, toute personne dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D 312-5 du code monétaire et financier. La désignation de la Banque par la Banque de France ne vous dispense pas de vous soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Si la Banque de France désigne la Banque comme gestionnaire de votre compte, celle-ci s'engage à vous offrir les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique Visa Electron (Sensea),
- deux formules de chèques de banque par mois.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers vous sera appliquée pour les opérations non-inclues dans la liste des services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Banque désignée par la Banque de France fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui vous sera adressée ainsi qu'à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante cinq jours vous sera obligatoirement consenti.

2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE ET DATE D'INSCRIPTION DES OPÉRATIONS EN COMPTE

2.1 - Date de valeur

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée "date de valeur". Les dates de valeur sont définies aux Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers pour chaque catégorie d'opération, en fonction de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de l'opération (cette dernière date est dénommée "date d'opération"). Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des agios débiteurs du solde du compte ou, dans l'éventualité de la mise en place d'un service rémunération, des intérêts créditeurs.

Les dates de valeur appliquées par la Banque sont justifiées par les délais techniques de réalisation des opérations (ex : délais de traitement des chèques remis à l'encaissement).

2.2 – Informations relatives à la tenue du compte

a - Relevés de compte

Vous recevrez, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur votre compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Toutefois, vous pouvez choisir de recevoir un relevé selon une autre périodicité. Si aucun mouvement n'a été constaté sur votre compte, la Banque vous adressera un relevé selon une périodicité annuelle.

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement votre agence pour tout mouvement sur votre compte qui vous semblera anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte, sous réserve du délai de 70 jours prévu pour la contestation des opérations cartes bancaires et MONEO.

Elles sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, vous êtes réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur votre relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

b - Relevé d'Identité Bancaire

Le Relevé d'Identité (RIB), document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte.

3 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - SAISIE-AVIS À TIERS DÉTENTEUR

3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?

Une opération nécessitant un traitement particulier, à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la banque - est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur... etc.

Tout incident de fonctionnement fait l'objet d'une facturation prévue dans la plaquette des principales conditions tarifaires.

3.2 - Saisies, Avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou "ATD" (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales) ainsi que l'opposition administrative ou « OA » (réservé à l'administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque ; le titulaire du compte étant obligatoirement informé de la procédure par son créancier.

Dans le cadre d'une saisie, après présentation d'un certificat de non contestation ou d'acquiescement, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant.

Concernant les OA et les ATD, après expiration d'un délai (de trente jours pour les OA, de deux mois pour les ATD ou d'un mois pour les ATD de l'administration des Douanes) suivant la notification de l'OA ou de l'ATD, la **Banque** verse les sommes attribuées au créancier saisissant sauf production d'une mainlevée.

Certaines sommes versées au crédit du compte sont toutefois insaisissables, totalement ou partiellement (salaires, pensions, prestations familiales, ...).

En cas de saisie ou d'ATD, vous pouvez demander à la Banque la mise à disposition du montant insaisissable du dernier versement de ces sommes, sur justification et sous déduction du montant des opérations débitrices intervenues sur le compte depuis ce dernier versement. Vous pouvez également, dans les 15 jours suivant la saisie ou l'ATD, demander la mise à disposition d'une somme dont le montant est au plus égal au revenu minimum d'insertion pour un allocataire, cette somme à caractère alimentaire ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées ci-dessus et qui seraient mises à votre disposition.

La demande est présentée au moyen d'un formulaire qui est annexé à l'acte de dénonciation de la saisie ou de l'ATD au débiteur et qui peut également être mis à votre disposition, à votre demande, par la Banque.

3.3 - Compensation

Excepté en cas d'accord de la Banque, votre compte de dépôt ne doit jamais être débiteur.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où vous ne rembourseriez pas le solde débiteur exigible de votre compte de dépôt suite à une mise en demeure de la Banque, vous autorisez expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de vos différents comptes, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants :

- un autre compte de dépôt,
- un compte à terme,
- un Livret B,
- un Livret Jeune,
- un Livret de Développement Durable,
- un Livret d'Épargne Populaire,
- un compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que vous auriez déposé auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous vos engagements directs ou indirects que vous pourriez avoir vis-à-vis de la Banque.

4 - LE DÉCOUVERT

Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de votre compte, vous devez vous assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et par conséquent que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de votre autorisation de découvert ou, si vous ne bénéficiez pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de votre compte.

4.1- Découvert non-autorisé ou dépassement de découvert

A défaut de provision suffisante et disponible, vous vous exposez au rejet de vos opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Au vu de cet incident, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés à votre compte (retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert...).

A titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un dépassement qui ne constitue aucunement un droit pour vous, ni un engagement de consentir un découvert permanent ou temporaire. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux de l'autorisation de découvert défini dans nos Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers. La Banque vous informe par courrier de ce dépassement.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, vous êtes susceptible d'être inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

4.2 - Découvert autorisé

a - Octroi

Vous pouvez bénéficier, sauf si vous êtes mineur ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque.

b- Fonctionnement

Le découvert autorisé à durée indéterminée vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions Particulières et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période.

Le découvert ponctuel négocié vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières.

c - Durée – Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au titulaire ou à l'un des co-titulaires. Vous pouvez résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

La Banque peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision prendra effet un mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par une faute grave (notamment le non respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert).

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

4.3 - Tarification : intérêts et frais de gestion dus au titre de l'utilisation du découvert

Les intérêts et frais de gestion que vous pourriez devoir au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert sont calculés au taux en vigueur figurant dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle de particuliers.

Le taux en vigueur à la date d'octroi du découvert figure dans les Conditions Particulières.

Les taux sont susceptibles d'être modifiés postérieurement à l'octroi de l'autorisation de découvert. Vous êtes informé de chaque modification sur votre relevé de compte, le mois de la prise d'effet de la modification. La poursuite de l'utilisation du découvert postérieurement à la date de prise d'effet de cette modification vaudra votre accord sur le nouveau taux.

Les intérêts sont calculés selon la méthode des nombres sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours. Ils sont arrêtés et débités chaque trimestre civil. Ils figurent sur le relevé de compte correspondant sous une ligne précisant la période de facturation et le TEG. Le TEG (Taux Effectif Global) correspond au coût réel total de l'utilisation de l'autorisation de découvert par le titulaire. En tout état de cause, le TEG indiqué sur le relevé de compte vaut comme exemple chiffré.

5- DURÉE ET CLÔTURE DU COMPTE

Le compte de dépôt à vue est ouvert pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment à votre initiative ou à l'initiative de la Banque. Les services attachés au compte sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes conditions générales pour chacun des services.

5.1 – Clôture à votre initiative

Vous pouvez clôturer votre compte sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la signature d'un formulaire à votre agence.

Vous devez maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issu duquel l'éventuel solde résiduel vous sera restitué. La demande de clôture du compte doit s'accompagner nécessairement de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement en votre possession ou en celle de vos mandataires.

5.2 - Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut également clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de votre part, (en cas de refus de satisfaire à votre obligation d'information prévue à l'article 1.1 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive du découvert autorisé ou des instruments de paiement) ou de non respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte.

Lorsque la Banque a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de quarante-cinq jours.

5.3 - Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

En cas de clôture du compte, la Banque pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur tout autre compte, encore ouvert dont vous seriez titulaire ou co-titulaire, conformément à l'article 3.3. Compensation.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à votre charge.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1154 du code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

5.4 - Transfert du compte

Vous pouvez demander le transfert de votre compte dans une autre agence de la même Banque sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de votre numéro de compte.

5.5 - Décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire porté à la connaissance de la Banque sauf en cas de compte joint (Cf. article 1.2.2. « Décès de l'un des co-titulaires du compte joint » et article 1.3.2).

Vous autorisez la Banque à communiquer à l'organisme payeur vos coordonnées, celles de votre mandataire ou celles de vos héritiers en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme à la Banque.

II - LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

I - FONCIER DIRECT vos comptes 7j/7

I.1 - Le suivi à distance de vos comptes

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Banque avec FONCIER DIRECT met à votre disposition plusieurs canaux de communication différents et complémentaires.

Il vous est ainsi possible de connaître le solde de vos comptes, l'historique de vos opérations, les débits en instance de votre carte bancaire, d'effectuer des virements, des opérations sur titres et valeurs mobilières, éditer un RIB, suivre vos encours de crédit, télécharger vos opérations vers un logiciel de gestion personnel etc...

Votre abonnement, par Internet, par téléphone audiotel, par minitel, vous permet d'effectuer vos principales opérations à distance.

Certaines des opérations ci-dessus décrites peuvent, en fonctions du canal, ne pas être accessibles au moment de votre adhésion à FONCIER DIRECT. Les fonctions de ce service seront progressivement mises à disposition par la Banque.

I.2 - Adhésion aux services de FONCIER DIRECT

Les services de FONCIER DIRECT sont ouverts à tous les clients de la Banque, personnes physiques capables majeurs ou mineurs autorisés par leur représentant légal. En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés aux services de FONCIER DIRECT. Chaque co-titulaire disposera de son propre numéro d'abonné et code confidentiel. Les représentants légaux sont admis à effectuer des opérations sur les comptes de leurs enfants mineurs.

Le cas échéant, les mandataires peuvent accéder aux services de FONCIER DIRECT, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéros d'abonné et code confidentiel.

Tout abonnement aux services de FONCIER DIRECT est subordonné à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à FONCIER DIRECT et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de FONCIER DIRECT entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée; ces renseignements sont du ressort exclusif de votre conseiller.

I.3 - Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de votre adhésion à FONCIER DIRECT. Elles seront progressivement mises à votre disposition par la Banque. Vous en serez informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par FONCIER DIRECT peut différer selon les moyens de communication utilisés. Ainsi, les services audiotel, minitel et internet sont accessibles 24/24 h. En revanche, vous ne pouvez contacter un conseiller qu'aux jours et heures d'ouverture de la Banque.

a - Les virements

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes vers un autre de vos comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'avoir au préalable référencé auprès de l'agence qui tient le compte les coordonnées complètes de ce compte (RIB original).

Pour les mineurs, les virements occasionnels ne peuvent être effectués qu'à destination d'autres comptes ouverts auprès de la Banque.

b - Les opérations sur titres et valeurs mobilières

Pour pouvoir effectuer les opérations sur instruments financiers, vous devez avoir au préalable signé une convention de compte d'instruments financiers auprès de la Banque.

La Banque attire votre attention sur le risque spéculatif attaché aux opérations sur compte d'instruments financiers (achat ou vente). Par conséquent, vous vous engagez à assumer les conséquences des ordres effectués par FONCIER DIRECT.

Dans le respect des conditions de fonctionnement de cette convention, des règles de couverture et des conditions de passation des ordres, vous pourrez passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep,) et du Service de Règlement Différé, tous ordres sur les FCP et Sicav référencés à la Banque.

Une précision : les comptes d'instruments financiers indivis et ceux ouverts en nue-propriété avec réserve d'usufruit ne peuvent pas faire l'objet d'opérations dans le cadre de FONCIER DIRECT.

Les types d'ordres et valeurs, ainsi que les marchés accessibles sont différents selon les moyens de communication utilisés.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts sont subordonnées à la réception par la Banque, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations dûment signés. Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

Conformément aux dispositions de la convention de compte d'instruments financiers, vous serez informé par voie d'opéré de l'exécution de vos ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis vous permet de vérifier que votre ordre a été exécuté conformément à vos instructions.

Vous vous obligez donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Banque de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

c - Les oppositions sur chèquiers

et cartes bancaires

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit adressé à la Banque.

d - Commande de chèquiers

Vous pouvez commander vos chèquiers par l'intermédiaire de votre conseiller FONCIER DIRECT (cf. § I.3). Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Banque (se renseigner auprès de votre agence).

L'enregistrement de la commande s'effectue à l'expiration d'un délai de 48 heures.

I.4 - La messagerie électronique

La messagerie électronique vous permet exclusivement de correspondre avec la Banque et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer vos opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) lesquelles doivent impérativement transiter par le service correspondant.

I.5 - L'exécution de vos opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou de vos comptes et de vos autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de FONCIER DIRECT seront enregistrées par la Banque dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour votre sécurité, certaines opérations, comme les virements peuvent être admises dans des limites qui vous seront précisées.

I.6 - Votre accès aux services de FONCIER DIRECT

a - Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de FONCIER DIRECT, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable télévision interactive), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

La Banque n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

b - Les modalités d'identification :

numéro d'abonné et code confidentiel

Vous accédez aux services de FONCIER DIRECT après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à FONCIER DIRECT.

Le numéro d'abonné vous est attribué lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de votre contrat.

Pour permettre le premier accès à FONCIER DIRECT, la Banque vous attribue un code confidentiel provisoire. Vous êtes tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de votre première connexion. La Banque n'a pas accès au code confidentiel que vous aurez choisi et ne peut le reconstituer.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de votre famille ou de vos relations vivant ou non sous votre toit, qu'à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à FONCIER DIRECT. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Banque.

Vous pouvez, à votre seule initiative et à tout moment, modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de FONCIER DIRECT devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur votre demande auprès de la Banque dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de FONCIER DIRECT.

c - Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, vous devez immédiatement en informer la Banque qui procédera à la neutralisation de l'accès à FONCIER DIRECT. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification.

d - La preuve des opérations sollicitées et/ ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Banque. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via FONCIER DIRECT, vous vous engagez expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsque vous dialoguez avec un conseiller, vous autorisez la Banque à enregistrer vos conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles vous auriez confié vos codes d'accès et vous admettez ces enregistrements comme mode de preuve.

Vous reconnaissez que la reproduction sur tous supports quels qu'ils soient des entretiens téléphoniques entre vous et la Banque et toute personne à laquelle vous auriez confié vos codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de FONCIER DIRECT, sont réputés émaner de vous-même, ou de vos éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Banque sera fondée soit à vous refuser l'accès à FONCIER DIRECT, soit à l'interrompre.

I.7 - Les responsabilités

a - La responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement de FONCIER DIRECT, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de FONCIER DIRECT,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de FONCIER DIRECT s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications.

La Banque dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

b - Votre responsabilité

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation de FONCIER DIRECT et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

I.8 - Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Banque, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant, dès la fin de votre consultation, les traces de votre navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information la Banque met à votre disposition son site Internet www.creditfoncier.fr un espace dédié à l'information de ses clients.

I.9 - La durée, la résiliation ou la suspension des services de FONCIER DIRECT

L'accès aux services de FONCIER DIRECT est ouvert pour une durée indéterminée. Vous pouvez, comme la Banque, y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Vous pouvez résilier votre accès, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement auprès de l'agence qui gère votre compte. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception de votre courrier recommandé par la Banque. La résiliation par la Banque doit respecter un préavis d'un mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de FONCIER DIRECT sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

1.10 - La tarification

Le coût de l'abonnement à FONCIER DIRECT, selon les options choisies est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Banque. A cet effet, vous autorisez la Banque à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières toutes sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Banque de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de FONCIER DIRECT, peuvent donner lieu à tarification conformément à ces mêmes conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers. Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à votre charge.

2 - L'OFFRE BASIC SERVICE

2.1 - Généralités

Cette offre est souscrite pour une durée indéterminée et vous permet d'avoir accès à un nombre restreint de produits et services.

Ce service est exclusivement réservé aux personnes majeures :

- frappées d'une interdiction Bancaire d'émettre des chèques ayant donné lieu à retrait du chéquier, ou,
- à qui la Banque a retiré le chéquier, hors incident de paiement ayant conduit au retrait dudit chéquier, ou,
- à qui la Banque n'a pas souhaité remettre un chéquier.

2.2 - Contenu de l'offre Basic Services

Cette offre forfaitaire comprend :

- la tenue d'un compte de dépôt,
- une carte de paiement à autorisation systématique sensea,
- les relevés multi-produits,
- la mise en place de prélèvements sur le compte de dépôt ouvert à la Banque.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte.

2.3 - Résiliation

Vous pouvez, à tout moment et sans pénalités, résilier Basic Services. La résiliation de Basic Services n'entraîne pas la clôture du compte.

La conservation à l'unité des produits et services compris dans Basic Services fait l'objet d'une tarification à l'unité.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier de plein droit Basic Services, sans préavis en cas de solde débiteur, d'utilisation de la carte bancaire après notification de la décision de retrait ou de tout manquement à l'une de vos obligations contractuelles. La résiliation de plein droit de Basic Services entraîne l'obligation de restituer, sans délai, la carte délivrée.

III - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

Pour effectuer vos opérations au crédit ou au débit de votre compte, vous pouvez utiliser différents moyens : espèces, virements, prélèvements, Titres Interbancaires de Paiement, Chèques ou cartes.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

I - LES ESPÈCES

I.1 - Versements d'espèces

Vous pouvez les réaliser :

- dans les agences de la Banque qui gère votre compte,
- avec une carte, dans certains guichets automatiques de la Banque et du groupe Caisse d'Épargne.

Dans ce cas, le ticket qui vous est éventuellement délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Votre compte sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par l'établissement lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf si vous apportez par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Tout dépôt d'espèces effectué sera enregistré, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que vous aurez communiqués. En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi, jusqu'à preuve du contraire.

A ce titre, vous acceptez la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation, le montant annoncé en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque. En cas de contestation, il vous appartient d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts d'espèces dont vous demandez le crédit à votre compte.

I.2 - Retraits d'espèces

Vous pouvez effectuer des retraits d'espèces :

- avec une carte, par l'intermédiaire des appareils de distribution automatique de billets de banque ou auprès des guichets désignés dans les dispositions propres à chaque type de carte,

- dans les agences de la Banque qui gère votre compte, contre signature d'une quittance de remboursement dont un double vous est remis.

2 - LES VIREMENTS

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter votre compte.

2.1 - Virements au crédit de votre compte

a - Virements réguliers

(domiciliation de salaires...)

Vous pouvez domicilier sur votre compte tous vos revenus réguliers. Pour cela, vous devez remettre à vos débiteurs (employeur, ...) un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

b - Virements occasionnels à partir

de vos comptes gérés par la Banque

Vous pouvez procéder à des virements occasionnels vers votre compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes (autre compte de dépôt, livret B, ...) gérés par la Banque et dont vous êtes titulaire (dénommés « le compte d'origine »).

Vous donnez vos instructions :

- soit à l'agence qui gère le compte d'origine,
- soit, avec une carte, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de la Banque à condition que le compte d'origine ait été désigné dans les Conditions particulières.
- soit par l'intermédiaire du service FONCIER DIRECT si le compte d'origine a été désigné dans les Conditions particulières.

c - Autres virements occasionnels

Votre compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont vous êtes titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Vous devrez alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à l'établissement de crédit ou au tiers concerné.

2.2 - Virements au débit de votre compte

a - Virements occasionnels

Le virement occasionnel est un ordre que vous donnez à la Banque de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé «le compte destinataire»), à une date déterminée.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement financier, à votre nom ou au nom de toute autre personne.

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

L'ordre de virement occasionnel peut être donné :

- par la signature, à l'agence qui gère votre compte, d'une formule d'ordre de virement,
- avec une carte, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de la Banque pour les virements vers des comptes destinataires (livret B, PEL, ...) ouverts à votre nom à la Banque et désignés dans les Conditions particulières,
- par l'intermédiaire du service Foncier Direct (voir ci-dessus : «Chapitre II – article I – FONCIER DIRECT : Vos comptes 7j/7») si le compte destinataire a été désigné dans les Conditions particulières,
- par télécopie auprès de l'agence Foncier Direct Épargne sous réserve d'un accord préalable écrit de la Banque mentionnant les conditions de transmission et production d'un RIB original.

Tant que l'opération n'a pas été effectuée, vous pouvez toujours annuler un ordre de virement occasionnel par écrit signé à l'agence qui gère votre compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence ; des frais de traitement sont en ce cas perçus par la Banque. Ils sont mentionnés aux «Conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers».

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par d'autres établissements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et tarifs ci-dessus mentionnés.

b - Virements permanents

Le virement permanent est un ordre que vous donnez à la Banque de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé «le compte destinataire»), à des dates et selon une périodicité déterminées. Pour les mineurs, les virements permanents ne peuvent être effectués qu'à destination de comptes ouverts au CREDIT FONCIER.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement financier, à votre nom ou au nom de toute autre personne.

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

L'ordre de virement permanent est donné par la signature, à l'agence qui gère votre compte, d'une formule d'ordre de virement.

Il peut être révoqué à tout moment, la révocation n'affectant pas les virements réalisés avant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la révocation ; des frais de traitement sont en ce cas perçus par la Banque. Ceux-ci sont mentionnés aux «Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers».

Les services Eparfix et Eparplus sont des applications du virement permanent destinées à vous permettre d'optimiser votre trésorerie disponible. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez avoir au préalable signé une convention spécifique détaillant leurs conditions d'ouverture et de fonctionnement.

Les virements permanents vers des comptes gérés par d'autres établissements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et tarifs ci-dessus mentionnés.

2.3 - Les virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (au 01/01/2008, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).

Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'**IBAN** (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le **BIC** (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec votre accord, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.

Vous autorisez d'ores et déjà la **Banque**, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement vos virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.

Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque, réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après l'heure limite de présentation indiquée par la **Banque**, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant au plus égal à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 15.4 ci-dessous sont applicables.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les « Conditions et tarifs des services bancaires applicables aux particuliers ».

2.4 - Les virements effectués en France et les virements transfrontaliers

Les virements d'un montant au plus égal à 50.000 euros émis à partir de votre compte de dépôt, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours bancaires ouvrables à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la **Banque**.

Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'espace économique européen sont crédités sur votre compte de dépôt, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour bancaire ouvrable suivant la réception des fonds par la **Banque**.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution des fonds dans la limite de 12.500 euros. La restitution n'est pas due si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre ou du fait de l'établissement que le donneur d'ordre a choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de la demande de restitution et avant la fin du délai de quatorze jours ouvrables.

La restitution est à la charge de la Caisse d'Epargne lorsque la non-exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.

Les réclamations concernant les virements sont effectuées selon la procédure indiquée au Chapitre IV - DISPOSITIONS GENERALES- Article 25 - Réclamations - Médiation.

Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

Les frais et commissions de change sont indiqués dans les « Conditions et tarifs des services bancaires applicables aux particuliers ».

3 - LES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou les impôts (en choisissant la formule de la mensualisation) ou encore, les échéances des crédits divers.

Vous signez une formule d'autorisation de prélèvement, généralement fournie par votre créancier, par laquelle vous autorisez d'une part ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui seront dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier.

Vous pouvez annuler ou suspendre à tout moment l'autorisation de prélèvement auprès de l'agence qui gère votre compte, sous réserve de lui communiquer le numéro national d'émetteur de l'organisme bénéficiaire.

Vous devez en aviser au préalable votre créancier.

4 - LES TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENT - TIP -

Pour le règlement de dépenses régulières (électricité, téléphone, assurances...) et préalablement à chaque échéance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier par laquelle vous autorisez d'une part ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.

5 - LE CHÈQUE

5.1 - Délivrance du chéquier

a - Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque en concertation avec vous.

Cependant, même sur un compte principal, la Banque peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, vous délivrer de formules de chèques ; en ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

La Banque s'engage à :

- réexaminer périodiquement votre situation au cas où elle vous aurait refusé la délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement, à votre demande. Si ce nouvel examen global de votre situation, prenant notamment en compte les modalités de fonctionnement de votre compte et votre niveau d'endettement, est positif la Banque vous en informera,
- prendre préalablement contact avec vous, dans l'hypothèse où elle envisagerait de se montrer plus restrictive dans la délivrance d'instruments de paiement et notamment dans les cas où vous auriez saisi une commission de surendettement ou dans le cas où vous feriez l'objet d'une inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque et à la condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Selon les indications figurant aux Conditions particulières de votre convention de compte, les chèquiers sont :

- soit tenus à votre disposition à en service caisse,
- soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit adressés par lettre simple.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières de votre convention de compte ; vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse à la Banque.

Les frais d'envoi (lettre simple ou recommandée) sont à votre charge et sont portés au débit de votre compte à la date d'envoi.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à votre demande. Cette demande doit être formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou par téléphone auprès de votre agence. Le mode de renouvellement applicable est précisé aux Conditions particulières.

La Banque peut refuser le renouvellement de vos chéquiers ou vous demander à tout moment leur restitution immédiate, en vous fournissant les raisons de sa décision.

Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur.

Chèques barrés et non-endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Épargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

Chèques non barrés

Des formules non-barrées et endossables peuvent néanmoins, à titre exceptionnel, être délivrées sur votre demande expresse. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'État. L'administration fiscale peut, par ailleurs, obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules.

Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

b - Conservation et utilisation de votre chéquier

Conservation du chéquier

Vous devez :

- prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chéquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence,
- veiller notamment à ne pas laisser votre chéquier dans votre voiture, même fermée à clés, ou dans un meuble non fermé à clé,
- éviter également de stocker des chéquiers et, pour ce faire, vous devez les commander au fur et à mesure de vos besoins,

- en cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

Emission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, vous devez vous assurer que votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible :

- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque,
- prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de vos chèques, en évitant notamment de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile,
- vous abstenir de signer des chèques en blanc.

Vous ne devez utiliser que des formules mises à votre disposition par la Banque.

5.2 - Remises de chèques à l'encaissement

a - Remise de chèques - généralités

Les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement :

- contre reçu au guichet ou à l'agence,
- par envoi postal sous votre responsabilité.

Dans tous les cas, il est nécessaire que vous endossiez le chèque, c'est-à-dire que vous le signiez au dos, et que vous portiez au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB).

En principe, le montant du chèque que vous avez remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur votre compte. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après délai d'encaissement).

Aussi, la Banque vous fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle vous permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque peut, après vous avoir prévenu, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision sera alors indisponible.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés vous sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement vous sera délivré par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat vous permet de bénéficier pour obtenir le paiement du chèque d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b - Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, vous pouvez exiger de votre débiteur qu'il vous remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à votre ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

CONSEILS : assurez-vous que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait ; dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer votre attention (ex : couleurs, ratures, taches, traces de grattage). Vous devez donc, si possible, vous rendre avec votre débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de vous faire remettre directement le chèque.

A défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Vous éviterez donc de vous faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de cette agence. Par ailleurs, vous vérifierez le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire. Enfin, vous vérifierez l'identité du remettant au moyen d'un document officiel comportant sa photographie.

Les chèques de banque sont portés au crédit de votre compte dans les conditions prévues ci-dessus.

5.3 - Paiements par chèques

a - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si vous ne faites pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque vous informe préalablement :

- par courrier simple ou
 - par appel téléphonique au numéro indiqué aux conditions particulières,
- des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non-provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Vous pouvez choisir, parmi les moyens proposés par la Banque, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix du moyen fera l'objet le cas échéant d'une facturation prévue aux «Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers».

Avant de communiquer le moyen d'information choisi, veillez à ce que ces dernières soient suffisamment sûres en termes de confidentialité (notamment éviter les adresses e-mail professionnels).

Dans tous les cas, vous convenez que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens notamment, l'absence de retour «N'habite Pas A l'adresse Indiquée» de la lettre simple.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre :

- vous enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont vous êtes client, les formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires,
- vous interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire vous touche alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que vous lui aurez fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

b - Interdiction d'émettre des chèques -

Cas particulier des comptes joints :

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans, sur le compte joint en cause comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte joint ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire est faite dans les Conditions particulières ou par avenant à celles-ci. Elle peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence ; le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

c - Régularisation des incidents de paiement

Vous pouvez régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque et en payant, s'il y a lieu, une pénalité libératoire :

- par le règlement du chèque...

ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible pour en

payer le montant. Il vous appartient d'établir que vous avez réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que vous aurez déposé à la Banque une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

ATTENTION :

la Banque vous conseille de ne régler le chèque directement entre les mains du bénéficiaire qu'après vous être assuré que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. A défaut, vous pourrez avoir avantage à opter pour la solution développée à l'alinéa ci-dessus (blocage de provision).

...et en payant à l'administration fiscale une pénalité fiscale libératoire, calculée sur le montant non provisionné du chèque, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, la pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier incident enregistré sur le compte depuis douze mois et que vous justifiez, dans les deux mois de l'envoi de la lettre d'injonction, avoir réglé le chèque.

En revanche, la pénalité est doublée lorsque trois régularisations de chèques impayés sont déjà intervenues sur le compte en cause au cours des douze mois qui précèdent l'incident. La pénalité libératoire est réglée selon les modalités précisées dans la lettre d'injonction. Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le titulaire établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque vous remet une attestation de régularisation. Cette attestation précise que vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques sous réserve que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

d - Oppositions au paiement

d'un chèque

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque que vous avez émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, vous devez immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère votre compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence, copie du récépissé du dépôt de plainte,...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus vous exposerait à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375.000 euros). Vous avez la possibilité de souscrire une assurance « moyens de paiement » couvrant notamment les risques de Perte/ Vol des formules de chèques vierges. Cette assurance peut être souscrite par l'intermédiaire de la Banque.

e - Paiements par chèques de banque

Vous pouvez obtenir un tel chèque auprès de votre agence. Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

6 - CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT (renvoi)

Le chéquier n'est pas le seul moyen de paiement mis à votre disposition pour faire fonctionner votre compte. La Banque propose également différentes cartes associées à votre compte de dépôt à vue.

Les dispositions applicables à ces cartes font l'objet de développements distincts figurant dans les «Conditions Générales de Fonctionnement - Moyens de paiement - relatives aux cartes de retrait et de paiement et aux assurances des moyens de paiement» du CREDIT FONCIER.

IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception par la Banque, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques du document "Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers" qui vous est remis lors de votre adhésion à la convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires CREDIT FONCIER.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs sont susceptibles d'évolution. Vous en êtes informé dans les conditions indiquées à l'article I.1. ci-après.

Ces informations sont également affichées dans les agences de la Banque qui gère votre compte.

I.1 - La modification de la tarification

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque vous informera de l'évolution de la tarification des produits et services par tous moyens : relevés de compte, lettre circulaire ..., trois mois avant la date de prise d'effet de la nouvelle tarification. L'absence de contestation de votre part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Vous pouvez contester la modification tarifaire, dans ce délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à votre agence. Dans ce cas, la Banque pourra résilier le produit ou service dont vous bénéficiez, pour lequel vous refusez la modification tarifaire. De plus, votre compte pourra être clôturé, sans frais, sur votre initiative ou à l'initiative de la Banque, dans ce dernier cas, à l'expiration du délai de préavis indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

I.2 - Les modifications autres que tarifaires de la convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires CREDIT FONCIER.

Les dispositions des présentes Conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque peut apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Banque vous informe de ces modifications par tous moyens. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de votre part, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Vous disposez alors d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette information pour contester le cas échéant ces modifications et demander la résiliation de votre adhésion à un service ou un produit auquel une modification est apportée ou demander la clôture de votre compte de dépôt par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient son compte.

L'absence de contestation de votre part dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Banque vous sollicitant à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, vous serez considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'option proposé par défaut.

La clôture de votre compte dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des présentes Conditions générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

2 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

2.1 - Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) et de la Commission bancaire,

La Banque peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

2.2 - Ce secret peut être levé avec votre accord.

Vous autorisez expressément la Banque à communiquer des données vous (1) concernant, recueillies dans la présente convention,

- aux groupements d'intérêts économiques dont elle est membre,
 - à ses filiales,
 - à la Caisse nationale des Caisses d'Epargne (C.N.C.E.), à des filiales directes ou indirectes de la C.N.C.E (et notamment celles de courtages et d'assurances), ainsi qu'aux établissements de crédit qu'elle détient conjointement avec d'autres réseaux bancaires (NATIXIS) et leurs filiales directes ou indirectes,
 - à ses partenaires,
 - à des sous-traitants,
 - ainsi qu'à des prestataires,
- à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

Vous pouvez aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations vous concernant que vous mentionnez expressément.

2.3 - Cette communication de donnée a pour objet principal de satisfaire les finalités prévues à l'article 24 - Loi Informatique et Libertés ci-dessous.

3 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions législatives en matière de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants, ou de blanchiment du produit de tout crime ou délit, la Banque est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Vous vous engagez à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur votre compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

4 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Banque tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la

(1) ou le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur titulaire du compte

gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La liste des destinataires des données est disponible sur demande auprès de la Banque.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par la Banque ainsi que par les entreprises visées à l'article 22.2) ci-dessus - Secret professionnel. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Correspondant CNIL.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pourrez en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

5 - ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Lorsque vous dialoguez avec un conseiller, en dehors du dispositif spécifique de l'abonnement FONCIER DIRECT, vos appels peuvent faire l'objet d'un enregistrement de l'entretien téléphonique aux fins de conservation de la preuve de l'entretien.

Vous reconnaissez que la reproduction sur tous supports quels qu'ils soient des entretiens téléphoniques entre vous et la Banque constitue une preuve des informations communiquées ou des opérations sollicitées et/ou réalisées.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, la responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour défaut d'information dans les cas d'urgence ou pourra exiger de recevoir une confirmation écrite pour exécuter l'opération demandée.

6 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence du CREDIT FONCIER qui gère le compte.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec la Banque, vous pouvez saisir, par écrit, le Médiateur :

Monsieur Le Médiateur du Groupe
CAISSE D'ÉPARGNE - CREDIT FONCIER
TSA 10170
75665 PARIS Cedex 14

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont vous disposez.

Ce médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

7 - GARANTIES DES DÉPÔTS

En application des articles L 3 12-4 à L 3 12-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70.000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de la Banque. Pour tout renseignement complémentaire, au titre de titulaire de compte de dépôt à vue, vous pouvez vous adresser au :

Fond de garantie des dépôts
4, rue Halévy
75009 Paris

8 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La loi applicable à la présente convention de Compte de Dépôt et de Service Bancaires de la Banque est la loi française. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Votre Agence :

www.creditfoncier.fr



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Siège social : 19, rue des Capucines - 75001 Paris.

S.A. au capital de 638 458 925 € - 542 029 848 RCS PARIS - Intermédiaire d'Assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 327

Bureaux et correspondance : 40, avenue des Terroirs de France - 75884 Paris Cedex 12

Activité principale : toutes opérations de banque. Etablissement principal : 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex

Autorité de contrôle : Commission bancaire, 73 rue de Richelieu - 75002 Paris

Procédure extra judiciaire de réclamation et de médiation : Service Relations Clientèle, 4, quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex

Ecureuil Assurance IARD

S.A. régie par le Code des Assurances au capital de 61 996 212 €,
immatriculée sous le n° 350 663 860 RCS PARIS, ayant son siège social : 5, rue de Masseran 75007 PARIS